

ISERE	DROME-ARDECHE	SAVOIE	HAUTE SAVOIE
32 avenue de l'Europe Bourse du travail 38030 GRENOBLE 04-76-40-69-30	**Maison des Associations. 07100 ANNONAY** 04-75-67-70-40	**Maison des Syndicats - 3, rue ronde - BP 423** **73004 CHAMBERY Cedex** 06.95.64.62.24	Bourse du travail- **12, rue de la république.** **74000 ANNECY** 04-50-45-23-76
snfolc38@wanadoo.fr	**SNFOLC26-07 @wanadoo.fr**	snlc@fo-savoie.fr	Snfolc74@wanadoo.fr

26 Octobre 2014

V.S mode d'emploi

➡ Le VS est en quelque sorte le « contrat de travail » de l'enseignant. Il indique combien d'heures de cours il doit assurer chaque semaine, et, partant, combien d'HSA il percevra et donc quelle sera sa paye.

• Chacun sait que le VS est une garantie. On ne peut demander à un enseignant s'assurer des heures qui ne figurent pas dans son VS.

• Depuis la Libération, nos VS sont adossés à notre statut, celui défini par **<u>les décrets du 25 mai 1950</u>**. Ce sont ces décrets qui, en établissant en substance le principe selon lequel l'obligation de service des enseignants consiste à enseigner, fondent notre identité professionnelle.

➡ **<u>Le décret Peillon/Hamon n°2014-940 du 20 août 2014</u>** abroge la quasi-totalité des décrets de 1950.
Il dénature notre statut en y inscrivant d'innombrables missions autres que l'enseignement, légitimant et favorisant l'instauration d'obligations locales qui conduisent à des réunions à répétition, au nom de la participation à de multiples projets, partenariats, innovations, etc… Le décret Peillon « recalcule » ou supprime la quasi-totalité des décharges : première chaire, cabinet d'Hist Géo, heure de labo.
Les principales dispositions de ce décret n'entrent en vigueur qu'à la rentrée 2015.

Force Ouvrière exige l'abrogation du Décret Peillon/Hamon et le rétablissement des garanties inscrites dans les décrets de 1950.

<u>Qui doit signer un VS ?</u>

Tous les enseignants (y compris contractuels, stagiaires, TZR) signent un VS dans leur établissement d'exercice, **sauf** les enseignants (contractuels, TZR) assurant une suppléance (SUP) en remplacement d'un enseignant placé en congé (maladie ordinaire, longue maladie, maternité, adoption, mi temps thérapeutique). Un suppléant ne perçoit en effet pas d'HSA, mais des HSE pour chaque heure supplémentaire faite.
➡ Rappelons que **la fonction principale d'un VS est de déterminer le nombre d'HSA** dues, d'enclencher leur paye ainsi que celles des diverses indemnités (prof principal, prime Darcos de 500 euros si 3 HSA…)

<u>Quelle est la date limite de signature des VS ?</u>

La *Circulaire rectorale sur les procedures administratives et financieres de Rentree du 20 août **2014***. indique que les VS doivent être « remontés » (par voie électronique) au Rectorat au plus **à la fin du mois d'octobre 2014** **(rentrée 3 novembre 2014)**. Le respect de cette date permet le paiement des HSA et des indemnités de professeur principal avec la paye de fin novembre.
➡ **Il est cependant possible, toute l'année de modifier un VS**. Les contestations sont possibles durant 4 ans.

<u>Comment calculer le nombre d'HSA auquel on a droit ?</u>

Un enseignant perçoit des HSA, s'il assure, *chaque semaine*, un nombre d'heures supérieur au nombre d'heures qu'il est tenu d'effectuer. Il s'agit donc d'un calcul *hebdomadaire* :

Nombre d'HSA = Heures faites (2) – heures dues (1).

(1) <u>Heures dues</u> : Un professeur est normalement tenu d'assurer chaque semaine un certain nombre d'heures. Il s'agit de l'Obligation Réglementaire de Service : ORS.

Les Obligations Réglementaires de Service (ORS)		
Professeur agrégé	15h	Décret 50-581 du 25 mai 1950, art.1
Professeur certifié	18h	Décret 50-581 du 25 mai 1950, art.1
Professeur agrégé d'EPS	17h	Décret 50-583 du 25 mai 1950, art.1
Professeur d'EPS	20h	Décret 50-583 du 25 mai 1950, art.1
Professeur contractuel	18h	Décret 81-535 du 12 mai 1981, art.7
PEGC	18h	Décret 86-492 du 14 mars 1986, art.25.
PLP	18h	Décret 92-1189 du 6 novembre 1989, art.30
Professeur en CPGE	de 8h à 11h	Circulaire 2004-056 du 29 mars 2004

Ce nombre d'heures dues peut être abaissé d'une heure ou davantage si le professeur bénéficie d'une ou plusieurs décharges (cumulables). Dans certains cas plus rares, il peut être augmenté :

Les différentes décharges (liste non exhaustive)			
Nom de la décharge		**Condition**	**Référence**
Première chaire	**-1h**	Enseigner au moins 6h en première terminale (les classes parallèles ne comptent qu'une fois)	D.50-581 art.5.
Cabinet d'Histoire Géo	**-1h**	Concerne en général 1 ou 2 professeurs	D.50-581 art.8 (1°).
Heure de Labo	**-1h**	Peut concerner les professeurs de SVT, Sciences Physiques, Technologie.	D.50-581 art.8 (2°).

Les différentes décharges (liste non exhaustive)			
Nom de la décharge		**Condition**	**Référence**
Heure d'effectif pléthorique	**-1h**	Enseigner au moins 8 heures à des classes dont l'effectif est compris entre 36 et 40.	D.50-581 art.4 (alinea2)
Heure d'effectif faible	**+1h**	Enseigner plus de 8 heures à des classes dont l'effectif est inférieur à 20. Les TP, TD ne comptent pas dans ces 8 heures.	D.50-581 art.4 (alinea1) Note de Service du 31 janvier 1952.
Heure de commune non limitrophe	**-1h**	Etre nommé sur 2 communes non limitrophes.	Circ. 75-193 du 26 mai 1975
Heure 3 établissements	**-1h**	Etre nommé sur 3 établissements.	D.50-581 art3 (1°)
Heure de Chorale	**-2h**	Prendre en charge la chorale d'un collège	Circulaire du 8 octobre 1949 (BO N°42 du 20 -10-1949)

Les décharges ci-dessus ne sont valables que pour les enseignants titulaires. FO revendique leur extension aux contractuels. Le 5 septembre 2012, lors d'une audience, le rectorat a assuré qu'il verserait la première chaire aux contractuels qui peuvent y prétendre. A vérifier.

(2) **Heures faites** : il s'agit des heures assurées chaque semaine, inscrites dans l'emploi du temps.
En règle générale, une heure enseignée compte pour une heure. **Cependant, une heure enseignée en classe de BTS compte pour 1h15minutes (1,25h)** : Décret 61-1362 du 6 décembre 1961, art1.
Le rectorat applique également cette pondération aux collègues contractuels.

EXEMPLES :

Madame A, certifiée d'Histoire Géo enseigne 17h dont 4h en 1ère et 3h en terminale. Elle bénéficie donc de l'heure de première chaire (PC). En outre, elle s'occupe du cabinet d'histoire géo. Son maximum de service est donc de 18 -1 (PC) -1(cabinet) = 16h. Elle enseigne 17h, donc elle percevra 1HSA.

Monsieur B, agrégé de lettre modernes, TZR, enseigne 16h sur 2 communes non limitrophes. Il bénéficie donc de l'heure de commune non limitrophe (CNL). Son maximum de service est donc de 15-1(CNL) = 14h. Comme il assure 16h, il percevra 2 HSA.

CAS PARTICULIERS :

Temps partiel.
Un enseignant à temps partiel ne peut percevoir d'HSA. S'il a demandé un service de 15/18ème et qu'il lui est donné un service de 16heures, 3 possibilités s'offrent à lui : il peut refuser, il peut demander à réviser sa quotité de temps partiel afin qu'elle passe à 16/18ème. Il peut enfin demander à percevoir ses heures supplémentaires sous forme d'HSE. (En sachant que 1HSA = 36HSE, cela revient donc financièrement au même).

Affectation sur plusieurs établissements (« multi-supports »).
Il faut signer un VS dans chacun de ces établissements d'affectation.
Exemple : un professeur certifié est nommé pour 14h dans l'établissement A et 4h dans l'établissement B. S'il assure en réalité 16h dans A et 5 h dans B, il a droit à 2 HSA pour l'établissement A et 1 HSA pour l'établissement B. Il percevra en tout 3 HSA (+ la prime Darcos de 500 euros). Si dans l'établissement A, il assure 6 heures en 1ère / terminale, cet établissement lui installera l'heure de première chaire. Si les 2 établissements sont situés sur 2 communes non limitrophes, il aura doit à l'heure de CNL. Cette heure sera installée sur le VS de son affectation principale (Etablissement A).

Sous service.
Etre en sous service n'est pas illégal. Supposons qu'un professeur certifié TZR soit « seulement » nommé pour 13h dans un établissement. S'il assure en réalité 15heures, il ne peut prétendre à aucune HSA, car son maximum de service n'est pas atteint. Si un professeur en poste fixe est en sous service d'une heure, le VS mentionnera une formule telle que « *activité à justifier : 1heure* », de telle sorte que le sous service n'apparaisse pas, car un sous service est « bloquant » pour la remontée des VS.

Suppléance.
Un collègue affecté en suppléance ne signe pas de VS. Si un contractuel (ou TZR certifié) remplace durant 7 semaines un titulaire qui assurait 20h hebdo, le collègue remplaçant percevra 2 HSE durant 7 semaines, soit 14 HSE. Rappel : 1 HSA (heure sup année) = ***36*** HSE (heure sup effective) - car 1 année = ***36*** semaines. Il pourra, durant cette période percevoir, le cas échéant, l'indemnité de PP.

Un avant goût du décret Peillon/Hamon (DPH).

REP+ : décharge ou surcharge ?

Une seule disposition du DPH entre en vigueur cette année.
Il s'agit d'une soi disant décharge en REP+.
L'heure de première chaire en lycée est, elle, une véritable décharge.
Elle permet aux enseignants qui y ont droit de n'assurer que 17h au lieu de 18, sans contrepartie.

La « décharge » REP+ abaisse d'1h30 le temps d'enseignement, mais… rajoute 1h30 de réunion (au minimum), ce qui a bloqué les emplois du temps. **Ce n'est pas une vraie décharge !!!**

Que faire si le VS est défavorable ?

(Heure de première chaire non comptée, rajout d'une heure pour effectif faible...).

Nous vous proposons, en lien avec la section départementale du syndicat, de vous adresser syndicalement au chef d'établissement et au recteur.

A Madame/Monsieur le Recteur,
S/C Madame ou Monsieur le Proviseur

Nous découvrons nos états-VS et nous constatons que les règles de décompte des premières chaires et des heures en effectifs faibles ont été modifiées à notre désavantage par rapport à ce qu'elles sont depuis des dizaines d'années.

Nous constatons que la réforme du lycée sert de prétexte, au nom du tronc commun et de la suppression de la notion de division à un nouvel alourdissement de notre charge de travail et une baisse de nos rémunérations alors que notre pouvoir d'achat ne cesse de baisser

C'est inacceptable.

Nous demandons le rétablissement intégral de toutes les décharges statutaires de service et l'annulation des surcharges découlant du décret du 25 mai 1950 et de ses modalités d'application traditionnelles